



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 8241

Texte de la question

M Claude Miqueu expose a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, que la recente modification du bareme de l'allocation-logement a provoque une diminution des prestations servies a la plupart des beneficiaires. Il lui demande en consequence de lui exposer les motifs et la philosophie de cette modification et de prendre toutes mesures pour que le caractere tardif de sa mise en oeuvre ne se traduise pas par des retenues d'indu sur les prochains versements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire (loyer ou mensualite de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la propriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois elements de calcul sont les caracteristiques essentielles de ces prestations dont les baremes sont actualises au 1er juillet de chaque annee. L'actualisation du bareme de l'allocation de logement necessite la mise en oeuvre d'une procedure complexe de chiffrages et de consultations entre les differents departements ministeriels concernes, conduite chaque annee avec la plus grande diligence. Des que les decisions de principe sont arretees et que la valeur nouvelle des parametres et variables est connue, il est procede, par l'intermediaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargee chaque annee de la confection du bareme, a une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des interesses. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernieres annees, des difficultes particulieres ont conduit a une parution tardive des baremes, toutes instruction utiles ont cependant ete donnees aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant penalisant pour les familles. Le bareme applicable au 1er juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des baremes des aides personnelles au logement (allocations de logement at aide personnalisee au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment a ameliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalites de revalorisation retenues pour les differents parametres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amelioration ainsi apportee au bareme.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8241

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 210